

Prolongation; le dépôt d'une demande d'asile au 4<sup>e</sup> jour de réevnion ne caractérise pas un obstacle mis à l'achèvement

[ip de Me Julie Mollard]

**COUR D'APPEL DE NIMES**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES**

**JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Requête: 07/00599

**ORDONNANCE SUR SECONDE DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-7 et L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nimes, Délégué par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nimes en date du 10 mai 2007 assisté de Alexandra SURAUX, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-7, 552-8, L 552-1, L 552-2 et L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu l'ordonnance en date du 16/11/2007 portant prolongation du maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne désignée dans la requête visée ci-dessous :

Vu la requête reçue au greffe le 30 Novembre 2007 à 16h08 enregistrée sous le numéro 07/00599 présentée par le Monsieur le Préfet de l'ISERE

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ; ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Julie HOLLARD, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Samir S. [REDACTED]  
né le 23 Mars 1976 à SKIKDA (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne,

a fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 03/08/2007 et notifié le 07/08/2007 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention (en date du 14/11/2007 notifiée le même jour à 14h15,

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention :

JLD-NIMES\_01-12-2007\_S

Attendu que suivant l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction, des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi en vue de la prolongation du maintien pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours ;

Me Julie HOLLARD ne soulève pas de conclusions de nullité ;

**Le représentant de la Préfecture :**

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

**La personne étrangère déclare :**

J'ai fait ma demande d'asile car il y a la guerre en ALGERIE et j'ai fait valoir mes droits.

**Observations de l'avocat :**

Me Julie HOLLARD plaide le non renouvellement de la rétention administrative de son client ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

Attendu que la demande de deuxième prolongation est fondée sur les dispositions de l'article 552-7 du CESEDA et motivée par le dépôt tardif et dilatoire d'une demande de droit d'asile le quatrième jour du placement en rétention de l'intéressé ;

Attendu que qu'une demande de droit d'asile peut être déposée dans les cinq jours du placement en rétention ; qu'il ne peut donc être considéré que la demande de Monsieur S [REDACTED] est tardive ou dilatoire ;

Attendu qu'aucune des conditions sus- visées de l'article 552-7 du CESEDA n'apparaît remplies et notamment pas l'obstacle mis à l'exécution de la mesure d'éloignement, une demande de droit d'asile ne pouvant être considérée comme pouvant constituer un tel obstacle ;

**PAR CES MOTIFS**

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet de L'ISERE tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous :  
Monsieur Samir S [REDACTED]  
né le 23 Mars 1976 à SKIKDA (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond

Fait à Nîmes, en audience publique, le 01 Décembre 2007 à 11h40

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS